



Portant réglementation de la circulation aux fins de sécurisation d'urgence de la piste dite, "Des deux tours"

245/2026

Le Maire, de la **Ville de LES ARCS**, VAR

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-4 et L.2213-1 à L 2213-4 ;

Considérant le grave incendie qui a touché la Commune des Arcs-sur-Argens le 19 juillet et les jours suivants provoquant notamment la destruction de plusieurs habitations et l'évacuation de plusieurs centaines de personnes ;

Considérant que l'incendie qui a frappé la commune a ravagé les abords de la piste dite « Des deux tours », laissant derrière lui plusieurs arbres calcinés et menaçant de s'effondrer à tout moment, présentant ainsi un danger grave et imminent pour la sécurité publique,

Considérant l'urgence de la situation qui consiste en la nécessité de sécuriser les lieux après l'incendie ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'abattage d'office des arbres dangereux le long de la piste ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'interdire la circulation de tout véhicule et piéton pendant les travaux de sécurisation, à l'exception des propriétaires, des autorités locales, des services de secours et des entreprises mandatées pour la sécurisation des lieux ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales autorisent le maire, en cas de danger grave ou imminent, à ordonner l'exécution de travaux sur une propriété privée en les faisant réaliser par la commune (CAA de MARSEILLE, 2ème chambre - formation à 3, 12 juill. 2018, 16MA03241).

ARRETE

Article 1^{er} :

Est prescrit d'office l'abattage des arbres calcinés et présentant un caractère dangereux à la suite de l'incendie de juillet 2026, le long de la piste des deux tours.

Article 2 :

Durant ces opérations, le chemin sera temporairement fermé au public et interdit à la circulation des véhicules autres que les propriétaires, les autorités locales, les services de secours et les entreprises mandatées pour la sécurisation des lieux, afin d'assurer la sécurité publique et d'éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la commune des Arcs-sur-Argens, et fera l'objet d'un affichage de part et d'autre de ladite piste. Copie en sera faite au préfet du Var.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie Nationale Les Arcs/Le Muy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté

dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs le 31 Juillet 2026

Ampliation :

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie

**Le Maire,
Marcel Florent**

